

VD_FINDINFO HC / 2010 / 300 vom 29. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___300

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 300 du 29 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 300 del 29 marzo 2010

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT | 305 CPC, 306 CPC, 334 CPC, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement a été rendu en procédure ordinaire par un juge de paix, ensuite du défaut du défendeur à l'audience préliminaire du 29 octobre 2009. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si l'une des parties fait défaut à l'audience, les dispositions générales sur le défaut des art. 305 ss CPC sont applicables. La partie défaillante peut tout autant recourir en nullité et en réforme que demander le relief (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., n. ad chap. VI, titre VIII, p. 464, n. 4 ad art. 334 CPC, p. 506 et n. ad art. 310 CPC, p. 478; JT 1983 III 46). En l'état, le recourant n'a pas requis le relief du jugement (art. 460 al.

E. 2

a) Selon l'art. 306 CPC (applicable par renvoi de l'art. 334 CPC), en cas de défaut d'une partie à l'audience préliminaire, le juge tranche la cause en l'état où elle se trouve, si la partie présente le requiert (al. 1); ainsi, les faits allégués par la partie présente (en l'espèce, le demandeur) sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier (al. 2) et les faits allégués par la partie défaillante (le défendeur) ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés (al. 3) (JT 1995 III 12; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 306 CPC, p. 469). En l'espèce, l'action a été ouverte par une requête d'U._____ conforme à l'art. 320 al. 1 CPC. Dûment convoqué à l'audience préliminaire du 29 octobre 2009, le défendeur ne s'est pas présenté. Le demandeur a alors requis jugement par défaut. b) Le recourant conteste l'existence d'un courriel du 11 juin 2008 qu'il aurait adressé à l'intimé. Or, la pièce 3 du bordereau des pièces produites par le demandeur et intimé à l'appui de sa requête est un courriel daté du 11 juin 2008 adressé par le recourant non pas à l'intimé ou à sa raison individuelle [...], mais à [...], en allemand. Toutefois, ce courriel confirme l'allégué 3 de la requête de l'intimé, soit que le tournage du film prévu par le recourant allait se faire durant la semaine du 25 au 29 juin 2008 et qu'il n'y aurait pas de report. Au-delà de la portée que voudrait donner le recourant aux considérants du juge de paix, celui-ci n'affirme pas que ce courriel était adressé au demandeur et intimé, mais l'apprécie comme un élément parmi d'autres pour se forger sa conviction. En l'espèce, la pièce produite en première instance n'a pas un contenu qui serait en contradiction avec les faits retenus par le premier juge. En raison du défaut du recourant à l'audience, le premier juge a donc fait à juste titre application de la fiction d'exactitude attachée aux allégations de la partie présente, en vertu de l'art. 306 al. 2 et 3 CPC. Le moyen est mal fondé. c) Le recourant soutient que le bulletin de livraison ne porte aucune signature de sa part, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à interpréter ce document comme une commande ou un accord. L'intimé a produit une facture adressée au recourant pour le matériel loué, facture datée du 30 juin 2008 et faisant état d'un

montant de 1'749 fr. 57. Là également, le jugement se fonde sur les pièces du dossier, tant par rapport au principe qu'à la quotité de la créance. A partir du moment où le recourant a fait défaut et qu'il n'a donc soulevé aucun moyen libératoire, les pièces démontraient à satisfaction l'existence et la quotité de la créance. Le défaut a eu également pour effet que le juge a été dispensé d'entendre les témoins proposés par le demandeur et il a statué en se fondant sur la présomption d'exactitude attachée aux allégations de la partie présente (JT 2007 III 112; JT 1998 III 7). Le moyen est infondé.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 200 francs (deux cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. S. _____, ■ M. Christophe Savoy, agent d'affaires breveté (pour U. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'749 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.